

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1645

présenté par
M. Portier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évolution du texte quant aux conditions d'accès au suicide assisté et à l'euthanasie, désormais étendues à tous les malades qui seraient "atteints d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale" et non plus seulement à ceux dont le pronostic vital est engagé, inquiète sérieusement. Un tel changement adopté en un seul examen du texte pose en effet question sur la capacité du législateur à réfréner les idéologies et à aller dans le sens d'un travail éclairé et raisonnable.

En effet, en moins de cinq jours, le texte a été davantage élargi que ce que n'ont fait les pays les plus permissifs en matière d'aide à mourir : la Belgique en 22 ans et le Canada en 8 ans. Et ces nouvelles dispositions, dont celle que tend à supprimer le présent amendement, vont même plus loin encore que les préconisations faites par le Comité Consultatif National d'Ethique.

Ouvrir l'aide à mourir tel que le fait le présent texte, c'est élargir son accès à un nombre incalculable de situations dont on peine à mesurer l'ampleur et la diversité. Situations tellement diverses que, certains de nos concitoyens à qui ce texte glace le sang, se voient devenir "éligibles" à l'aide à mourir, comme sous le coup d'une injonction sociétale qui remet en question leur légitimité à vivre.